

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-187 du 16 novembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société GBS par la société
Financière de l'Aube**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société GBS par la société Financière de l'Aube, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Financière de l'Aube, contrôlée par Ardian, du contrôle exclusif de la société GBS. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la construction et de la promotion immobilière, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-221 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence